

- Explications sur les postes exceptionnels, uniques ou apériodiques du compte de résultat

- Evénements importants (positifs et négatifs) postérieurs à la date du bilan

- Informations sur les obligations n’ayant pas encore qualité de dettes et ne pouvant pas être dénoncées dans les douze mois.

Il ne sera plus nécessaire d’indiquer la valeur d’assurance-incendie. Les PME ne seront plus tenues de publier une évaluation des risques dans l’annexe.

Des prescriptions d’évaluation peu détaillées

Le projet se limite à définir quelques principes essentiels. Il appartiendra aux entreprises de trouver une réponse à des questions d’évaluation complexes, avec obligation d’indiquer dans l’annexe la méthode retenue. Dans la mesure où les entreprises appliquent une norme comptable reconnue, elles sont tenues d’appliquer, de manière exhaustive, les principes détaillés d’évaluation de la norme.

Le principe de l’évaluation individuelle des principaux postes, notamment de l’actif immobilisé, est renforcé. En revanche, des postes similaires (tels que créances résultant de ventes et de prestations de service ou stocks de marchandises) pourront toujours être considérés comme une entité et évalués en tant que telle.

Comme dans les IFRS, la distinction est désormais faite entre l’évaluation de l’actif au moment de sa première comptabilisation et son évaluation lors des périodes comptables ultérieures (évaluation subséquente). Lors de sa première comptabilisation, l’actif doit être évalué à son coût d’acquisition ou de revient (aux coûts historiques). Lors des évaluations subséquentes, la valeur de l’actif ne pourra pas être fixée à un niveau supérieur à ces coûts initiaux; certains types d’actifs bénéficient toutefois d’une réglementation différente. Les actifs cotés en bourse notamment peuvent être évalués au cours du jour, à condition de le mentionner dans l’annexe.

Le droit commercial admet toujours la constitution de réserves d’évaluation (réserves latentes). Dans une optique de remplacement et pour assurer sa prospérité à long terme, l’entreprise peut procéder à des amortissements et à des corrections de valeur supplémentaires. Des provisions peuvent notamment être constituées pour remettre en état des immobilisations corporelles, pour des restructurations ainsi que pour assurer la prospérité de l’entreprise à long terme. Leur reconnaissance fiscale s’oriente toutefois sur la réglementation fiscale.

Solution sans incidence fiscale: maintien du principe d’autorité du bilan

Selon le droit en vigueur, les comptes annuels établis d’après le CO constituent la base d’imposition (principe d’autorité du bilan). En dépit des réactions critiques à l’avant-projet, le Conseil fédéral maintient ce principe. Les amortissements, les corrections de valeur et les provisions doivent être saisis dans les états financiers afin d’être reconnus fiscalement. Les amortissements, les corrections de valeur et les provisions non reconnus fiscalement devront dorénavant être soit rectifiés dans le bilan, soit publiés dans l’annexe aux comptes annuels (individuels) comme montant global, et ce l’année où la taxation est exécutoire. Cette obligation de publication ne concerne pas les entreprises qui dressent leurs états financiers d’après une norme comptable reconnue.

«Dualité» pour plus de transparence

Dans la mesure où la nouvelle réglementation ne doit avoir aucune incidence fiscale et conserve le principe d’autorité du bilan, la transparence des états financiers ne pourra s’améliorer que de façon restreinte. Une présentation donnant «une image sincère et fidèle de la situation économique» est objectivement impossible. Mais une telle présentation satisfierait un nombre toujours plus grand de destinataires de la présentation des comptes. Le Conseil fédéral propose donc qu’une entreprise, sous certaines conditions, puisse, en plus d’établir ses comptes annuels selon le CO à des fins fiscales, dresser des états financiers conformément à une norme comptable reconnue. Ces derniers doivent cependant apporter une plus grande transparence dans le sens d’une présentation fidèle (true and fair view), mais ne seront toutefois pas exploités sur le plan fiscal. Une telle «dualité» entre des comptes annuels établis selon le CO et des comptes annuels établis selon une norme comptable reconnue (dual reporting) est d’ores et déjà pratique courante.

Dès lors qu’elle dresse ses états financiers d’après une norme comptable reconnue, l’entreprise est tenue de respecter les dispositions de la norme concernée dans leur intégralité. Ces états financiers doivent être présentés à l’organe supérieur, mais n’ont pas besoin de son approbation. Le Conseil fédéral est habilité à désigner les normes comptables reconnues; il reconnaîtra vraisemblablement les normes Swiss GAAP RPC, IFRS et US GAAP.

Dans l’intérêt public, les sociétés cotées en bourse, les grandes coopératives et les fondations d’une certaine importance économique doivent dresser leurs états financiers

conformément à une norme comptable reconnue, indépendamment d’éventuels comptes annuels d’après le CO, à moins qu’elles ne fassent partie d’un groupe qui établit des comptes consolidés selon le CO.

Renonciation à des comptes selon le CO

Afin d’éviter les frais liés au «dual reporting», une entreprise peut renoncer à présenter ses comptes annuels conformément aux prescriptions du CO et les présenter uniquement d’après une norme comptable reconnue. L’organe supérieur de direction ou d’administration est responsable du choix de la norme comptable, à moins de règles contraïres.

En cas de «dual reporting», seuls les comptes annuels selon le CO seront retenus pour déterminer la base de l’imposition. Si les états financiers sont uniquement établis d’après une norme comptable reconnue, c’est cette présentation qui servira au calcul des impôts sur le capital et sur le bénéfice. Dans tous les cas, les comptes annuels approuvés par l’organe compétent seront déterminants.

Amélioration de la protection des minorités

Afin de protéger les minorités, des associés représentant au moins 10% du capital social (SA, Sàrl, sociétés coopératives ayant émis des parts sociales), ou 20% des membres pour les associations peuvent demander l’établissement des comptes selon une norme comptable reconnue. Par ailleurs, toute personne qui répond personnellement des dettes de l’entreprise ou est soumise à une obligation d’effectuer des versements supplémentaires peut aussi l’exiger. Cette règle garantit dans le rapport annuel un minimum de fair-play à l’égard des propriétaires de l’entreprise.

Comptes consolidés: fin des solutions «maison»

Une entité qui contrôle une ou plusieurs entreprises soumises à l’obligation de présenter des comptes doit établir des comptes consolidés pour l’ensemble des entreprises contrôlées. Le droit actuel de la société anonyme associe l’obligation de consolidation à l’exercice effectif du contrôle (principe de direction). Désormais, c’est le principe de contrôle en usage sur le plan international qui prévaut. Par conséquent, il y a obligation de consolidation dès lors que la société mère a la possibilité d’exercer une influence dominante — indépendamment du fait qu’elle utilise ou non cette possibilité. Dans le droit actuel de la société anonyme, toute société soumise à l’obligation de consolidation peut établir ses propres principes de consolidation et d’évaluation. A l’avenir, les comptes consolidés devront être obligatoirement dressés

Billet du Président



Bonjour à tous,

Voici notre dernière édition de l’année. Et quelques chiffres en guise d’introduction.

Etat au 5 décembre 2008:

- Prix du baril de pétrole: 42 USD à New York
- Cours de l’or: CHF 29’343 le Kg
- Cours du USD/CHF: 1.2211
- Cours de EUR/CHF: 1.5536

Il n’y a aucune corrélation entre ces mesures! Ni incitation à un quelconque placement. L’logique des marchés est révolue et l’émotionnel l’emporte.

Prix de l’électricité!? Merci à Moritz Levenberger pour endiguer la hausse et merci aussi à lui pour à nouveau faire passer les automobilistes à la caisse! Dans les années 70, la Suisse voulait «rehausser» ses barrages, les écologistes s’y opposaient, nous avons eu droit aux centrales nucléaires, c’est un raccourci facile, mais empreint de vérité!

Prix de la tranquillité et du temps pour soi = **INESTIMABLE !**

Et oui! C’est la fin du monde annuelle pour bon nombre d’entre nous! Tout doit être fini à temps! Il faut éteindre tous les feux en même temps. A notre échelle, nous subissons l’atmosphère courante, et votre obligé le premier.

Soit! Une page et une année vont se tourner, je vous remercie tous pour la confiance témoignée durant l’année écoulée et vous souhaite un excellent envol pour 2009.

Sachez profiter des bons moments qu’il faut s’accorder à soi-même.

Excellente fêtes de fin d’année à tous et toutes.

Mes meilleurs vœux pour 2009 !

Bonne lecture... Joseph Catalano
Président Swisco.ch

A VOS AGENDAS

Notre prochain séminaire aura lieu le 21 janvier 2009 de 08h00 à 16h00, à la Marive à Yverdon-les-Bains. Il aura pour sujet: «Prime de risque lié au financement bancaire et rating, diversification des activités d’une PME avec analyse de rentabilité et solutions de financement» et sera traité sous forme d’étude de cas.

NOTRE ADRESSE:

Chambre des experts en finance et en controlling
Rue de Neuchâtel 1
1400 Yverdon-les-Bains
Tél. 024 425 21 72
Fax 024 425 21 71
Email: info@swisco.ch

A tous nos lecteurs

Don’t forget... Click on www.swisco.ch et consultez nos annonces



Dans ce numéro:

- The «Black Swan theory»
- «La théorie du cygne noir»
- La nouvelle réglementation sur la présentation des comptes prend forme
- La facture électronique
- Billet du Président

The «Black Swan theory» «La théorie du cygne noir»

Autrement dit, le “facteur X” imprévisible dans toute théorie physique!

En 1642, un navire hollandais partait à la découverte de l’Australie. Ceux-ci découvrirent un animal, qui à première approche devait être un cygne. « Il est noir, ce n’est pas possible, cela ne peut exister, ces animaux sont blancs ! Disaient-ils ! ». Ils avaient raison, car en vérité, les cygnes noirs ne sont présents que dans l’hémisphère sud !



C’est sous cette appellation «Black Swan theory» que l’on définit actuellement quand l’irrationnel nous met devant un fait accompli ou un événement qui changera l’histoire !

Le thème principal qui ressort, est qu’une prévision dans quelque domaine que ce soit est très difficile et que les outils statistiques utilisés pour gérer les risques sont erronés parce qu’ils ne traitent pas bien des «cygnes noirs» - très rares événements hors effets comme le 11 septembre.

Trois conditions doivent être remplies pour que l’on puisse qualifier un «Black Swan»:

- Evénement subit
- Fait probable mais inconnu à ce jour
- Impact durable et brutal

L’histoire est parsemée de «Black Swan» qui ont eu des répercussions durant des années. Par exemple «L’assassinat de Charles-Ferdinand 1^{er}» ce qui a précipité la 1ère Guerre Mondiale, le crash de 1929 est un autre exemple, la chute du mur de Berlin, Swissair, etc...

Sommes-nous en train d’assister à un nouveau «Black Swan» face au Tsunami financier? Oui certainement, car personne n’a prévu, l’ampleur du mouvement, même si celui-ci n’est pas encore achevé! La sensibilité d’un résultat escompté est altéré et démultiplié par un enchaînement d’événements à partir des conditions initiales.

La question fondamentale est comment se prémunir contre un tel «Black Swan»?

Tout d’abord, il faut faire preuve d’ouverture d’esprit et ne pas croire que tout est figé dans des mécanismes immuables. Il faudrait se projeter dans ce qui est irréalisable pour nous actuellement.

De fait, la crise financière a occulté d’autres crises qui nous préoccupaient jusqu’alors. Je pense plus particulièrement à :

- Le dérèglement climatique
- La faim dans le monde
- Pandémies latentes ou en cours
- Pollution, guerres.
- Etc...

Tout ceci ne s’arrête pas à cause d’un «Black Swan». A vouloir précipiter et proposer des mesures «correctives» dirigées sous le coup de l’émotionnel, nous nous enfonçons dans des sables mouvants. Mais pour sûr, un enchaînement de « Black Swan » peut déboucher sur une chaîne de dominos, avec les mêmes théories physiques qui s’appliquent en cas de chute d’un élément !

Sommes-nous au terme d’un système qui doit disparaître ? Des régulations doivent-elles être mise en place ? L’Etat, omniprésent et omnipotent en matière de retombées fiscales en période de vaches grasses doit-il jouer un rôle policier ?

Devant une audience des plus grands dirigeants d’entreprises de suisse romande, le professeur Lehmann, lequel n’a plus besoin d’épeler son nom grâce au patronyme tristement célèbre d’une certaine déconfiture bancaire, demandait simplement à l’assistance si la cité de Calvin accepterait d’être visitée dans une dizaine d’année comme on le fait sur un site archéologique. Cette boutade voulait simplement faire faire prendre conscience à l’assistance que se projeter dans l’avenir et le développement d’une région intégrée dans un système, c’est agir et anticiper toute éventualité, plutôt que de subir.

Je pense que la crise financière est la conséquence de l’avidité à court terme, la recherche du profit maximum à brève échéance et ce à quelque niveau que ce soit !

Dans ce monde qui se veut celui de l’information, sachons garder en mémoire que ce n’est pas le cas. Les médias ne communiquent que partiellement ou apparemment ne comprennent pas ce qu’ils relatent ! On ne vend pas ou diffuse de l’information comme du sensationnel qui fait vendre ! Mais ne devrions-nous pas nous poser la question suivante : « Où serons-nous dans cinq ans ? »

Un fait est certain : Les sociétés suisses produisent de la valeur, mais l’ambiance globale de consommation mondiale déprécie celle-ci ou du moins ébranle leur assise! D’autre part, penser que la globalisation en marche est irréversible est totalement faux, car ce ne serait que penser avec des préceptes d’un autre temps !

Seul l’éthique, le professionnalisme et le développement durable doivent subsister !

Je vous conseille de prendre un peu de recul face au climat fébrile qui subsiste actuellement. C’est à cette condition que les priorités du moment pourront être fixées et permettre de redresser la pente. Un proverbe chinois dit : « Si tu veux pêcher, ne plonge pas ta main dans la mare, mais assieds-toi, réfléchis, tisse un filet et récolte le fruit de ta moisson ».

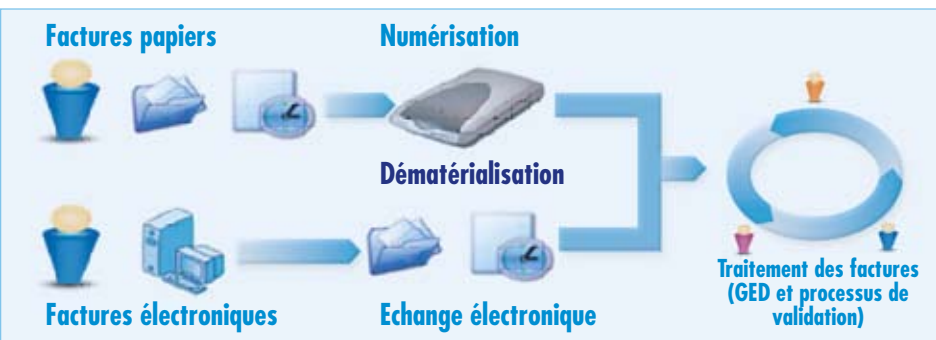
Joseph Catalano

La facture électronique

Introduction

La facturation électronique comporte des avantages majeurs, à savoir un traitement plus rapide des paiements et une baisse des coûts de transaction et de traitement, donc en d'autres termes une efficience accrue. La mettre en œuvre avec succès réclame des processus standardisés et leur automatisation complète. La facturation électronique implique que les parties conviennent de normes afin que les étapes de traitement d'une facture – depuis l'établissement automatique jusqu'au traitement automatisé chez le destinataire en passant par l'envoi électronique

Schéma de principe



Cadre légal

Dans le domaine de la facturation électronique, il faut veiller à respecter en particulier l'ordonnance du DFF concernant les données et informations transmises par voie électroniques (OeDI) ainsi que l'ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico).

L'Olico

L'Olico (art. 957 CO) oblige les entreprises inscrites au registre du commerce à tenir et à conserver les livres, les pièces comptables ainsi que la correspondance par écrit, par un moyen électronique ou par un moyen comparable. Les livres, les pièces comptables et la correspondance conservés en format électronique ou par un moyen comparable ont la même force probante que ceux qui sont lisibles sans l'aide d'instruments. L'Olico admet en particulier: la conservation de toutes sortes de documents électroniques (y c. des factures) sur des supports de données susceptibles ou non d'être modifiés (à condition de respecter les processus appropriés).

L'OeDI

L'OeDI établit les conditions auxquelles les données transmises et conservées par des moyens électroniques doivent satisfaire afin que l'Administration fédérale des

contributions (AFC) leur reconnaisse la même force probante qu'aux données et informations lisibles sans l'aide d'instruments dans le cadre de la déduction de l'impôt anticipé et pour la détermination et la perception de l'impôt. Concrètement, l'ordonnance exige:

- l'utilisation de signatures électroniques pour attester l'authenticité de l'expéditeur et prouver que les factures électroniques n'ont pas été modifiées.
- La traçabilité des opérations de manière à ce qu'un contrôleur puisse reconstituer et comprendre les différentes opérations commerciales en lien avec des factures électroniques.
- La conservation des différentes factures électroniques dans leur forme originale, c'est-à-dire en format électronique et dotées d'une signature électronique.
- Une description des processus expliquant le traitement des factures électroniques.

Signature électronique

Le législateur exige que la facture électronique soit dotée d'une signature électronique l'auteur de la facture électronique est libre d'utiliser la signature électronique qu'il aura créée ou de déléguer l'apposition de la signature à un prestataire de services moyennant une déclaration écrite.

Conservation

En matière de conservation, les exigences légales qui s'appliquent aux factures électroniques sont les mêmes que celles relatives aux pièces justificatives électroniques ou pertinentes sur le plan commercial. Il convient de garantir l'authenticité, l'invariabilité, l'exhaustivité, l'accessibilité et la compréhensibilité des pièces justificatives archivées. Il doit être possible de vérifier l'intégrité des données en examinant la signature électronique pendant toute la durée de conservation prescrite par la loi (soit 10 ans).

En application des dispositions de l'OeDI, il est recommandé de décrire:

- 1) Les processus:
 - a. Les flux de pièces justificatives.
 - b. Les opérations automatisées.
 - c. Les opérations manuelles (instructions).
- 2) Les solutions informatiques utilisées:
 - a. La version utilisée.
 - b. Les interfaces avec d'autres systèmes.
 - c. Le fabricant du logiciel.
- 3) La preuve de l'intégrité:
 - a. Les contrôles manuels et/ou automatisés (comparaison des montants, contrôle des données de base, etc.).
 - b. La garantie.

Exigences en matière de révision.

L'OeDI stipule que «chaque opération commerciale doit pouvoir être contrôlée individuellement sans retard déraisonnable et sans occasionner de frais importants, depuis les pièces justificatives en passant par les livres comptables jusqu'au décompte de la TVA et inversement». Cela suppose l'établissement d'un lien logique entre les pièces justificatives qui se trouvent à la comptabilité et celles se trouvant dans les archives électroniques.

Par conséquent, il faut s'assurer que toutes les pièces justificatives dont la conservation est obligatoire soient archivées d'une manière cohérente et qu'il soit possible de retrouver celles qui concernent une opération commerciale donnée.

Exigences en matière de lisibilité

Les données sauvegardées doivent pouvoir être présentées au réviseur sous une forme «facilement compréhensible». Elles doivent se présenter à l'écran et s'articuler d'une manière telle que l'utilisateur conserve une vue d'ensemble et que les données puissent être interprétées correctement.

Gestion propre ou délégation à un prestataire de services.

Dès lors qu'une entreprise met en place une solution de facturation électronique, elle doit garantir le respect des exigences suivantes:

- Exploitation de l'infrastructure pour la création et le contrôle des signatures.
- Acquisition et gestion des certificats requis pour la création des signatures et pour leur envoi aux destinataires.
- Transposition des données dans le format souhaité par le destinataire de la facture.
- Apposition de la signature électronique sur les factures.
- Création d'un document supplémentaire dans un format lisible (pdf, tiff, etc.).
- Garantie de la transmission au destinataire.
- Archivage conforme aux dispositions légales, le cas échéant gestion des archives.
- Eventuellement autres services dans le domaine de la facturation électronique.

La nouvelle réglementation sur la présentation des comptes prend forme

Le Message concernant la révision du Code des obligations prévoit de modifier substantiellement la réglementation sur la présentation des comptes applicable à toutes les sociétés de droit privé ainsi qu'aux fondations et aux associations. Le Conseil fédéral s'oriente pour ce faire sur les besoins différents des destinataires de la présentation des comptes.

Le droit comptable général en vigueur (art. 957 ss CO) cherche en première ligne à protéger les créanciers et ne suffit plus forcément aux besoins d'information actuels des associés et autres parties prenantes. Après l'adoption, par le législateur, de l'obligation de révision au 1.1.2008, le remaniement complet du Code des obligations est à l'ordre du jour. Celui-ci prévoit notamment de nouvelles dispositions sur la comptabilité et la présentation des comptes. L'objectif du Conseil fédéral est toujours de faire en sorte que les comptes annuels permettent une opinion fondée de la situation économique de l'entreprise. Par ailleurs, avec la nouvelle réglementation, il poursuit les objectifs suivants:

- Harmonisation de la réglementation pour toutes les formes de sociétés régies par le droit privé

- Archivage conforme aux dispositions des droits fiscal et commercial.

Selon l'OeDI, le législateur autorise la délégation de la facturation électronique à un tiers. En signant une déclaration dans ce sens, il est possible de confier la facturation à un prestataire de services spécialisé. Contre le versement d'un montant forfaitaire ou d'un montant par transaction, les entreprises peuvent généralement déléguer les opérations suivantes:

- Transposition des données dans le format souhaité par le destinataire de la facture.
- Apposition de la signature électronique sur les factures.
- Création d'un document supplémentaire dans un format lisible (pdf, tiff, etc.).
- Garantie de la transmission au destinataire.
- Archivage conforme aux dispositions légales, le cas échéant gestion des archives.
- Eventuellement autres services dans le domaine de la facturation électronique.

Faire appel à un prestataire de services permet de réduire considérablement les coûts initiaux par rapport à la mise en place d'une solution propre. De plus, l'étendue des services sollicités peut être ajustée en fonction des compétences propres et de l'infrastructure existante. Lors de la prise de décision, il convient de prendre en considération les volumes attendus, la flexibilité souhaitée et le montant des coûts d'exploitation. Des solutions mixtes ou uniquement de numérisation en entrée des factures fournisseurs sont également possibles et ne nécessitent pas d'imposer la facture numérique à ses fournisseurs, mais permet de traiter et valider en interne celle-ci, avec de nombreux avantages en terme de coût, de qualité et de traçabilité.

Frédéric Matthey - Digitech SA
<http://www.digitech-sa.ch>
frederic.matthey@digitech-sa.ch

présentation des comptes seront réglées sans distinction de forme juridique et en un seul et même titre, le 32e du Code des obligations (art. 957 ss CO), pour toutes les formes de sociétés régies par le droit privé. Les dispositions spécifiques en vigueur jusqu'ici (notamment pour les sociétés anonymes) seront supprimées. Des prescriptions juridiques particulières demeurent toutefois réservées.

OFFRE SPECIALE

- **Enquête sur les salaires 2006**
Vous pouvez l'obtenir à moitié prix chez Swisco CHF 30.- pour les membres CHF 47.50 pour les non-membres (Il ne reste que quelques exemplaires !)
- Maison d'Édition Orell füssli
Tous les membres Swisco bénéficient d'un rabais spécial de 20 % sur tous les livres du groupe.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Vous déménagez!
 Merci de nous communiquer votre nouvelle adresse. Vous continuerez ainsi à recevoir notre Newsletter.

Différenciation de la présentation des comptes selon la taille de l'entreprise

Les exigences en matière de comptabilité et de présentation des comptes varieront selon la taille et donc en fonction de l'importance économique de l'entreprise, conformément à l'approche axée sur la décision (voir le tableau ci-après).

L'obligation de comptabilité et de présentation des comptes vaut pour toutes les entreprises individuelles, sociétés de personnes et personnes morales (y compris les associations et les fondations) tenues de s'inscrire au registre du commerce, qu'elles exercent ou non une activité commerciale.

Les entreprises individuelles, les associations et les fondations que la loi n'oblige pas à se faire inscrire au registre du commerce peuvent tenir une comptabilité simple qui inventorie uniquement les recettes et les dépenses et rend compte du patrimoine.

comme grandes entreprises les sociétés cotées en bourse et autres entreprises d'une certaine importance économique (total du bilan de CHF 10 millions, chiffre d'affaires de CHF 20 millions et 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle) ainsi que celles qui présentent des comptes consolidés. Les entreprises qui répondent à ces critères doivent fournir des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels, établir un tableau des flux de trésorerie et rédiger un rapport annuel. En sont dispensées les entreprises qui font partie d'un groupe présentant des comptes consolidés conformément aux dispositions légales – à moins que des personnes qui représentent au moins 10% du capital social (pour les coopératives, 10% des membres de la société coopérative; pour les associations, 20% des membres de l'association; ainsi que tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou qui est soumis à une obligation de

	Non soumises à l'inscription au registre du commerce	Soumises à l'inscription au registre du commerce		
Forme juridique	Entreprises individuelles, associations, fondations	Entreprises individuelles sociétés de personnes, personnes morales		
Critères de taille		PME	Grandes entreprises	Sociétés ouvertes au public, grandes coopératives, associations, fondations
Présentation des comptes selon le CO	Recettes/ dépenses état du patrimoine	Comptes annuels ■ bilan ■ comptes de résultats ■ annexe	Comptes annuels ■ bilan ■ comptes de résultats ■ annexe (avec des informations supplémentaires) ■ tableau de financement ■ rapport annuel	
Présentation des comptes selon un référentiel comptable		A la demande d'actionnaires minoritaires	A la demande d'actionnaires minoritaires	Obligatoire, en l'absence d'obligation de présenter des comptes consolidés
Comptes consolidés		Obligatoire si le référentiel exige la consolidation		

Pour les petites et moyennes entreprises (PME) obligées de s'inscrire, le rapport de gestion à présenter annuellement se compose uniquement des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il n'est exigé ni rapport annuel ni tableau des flux de trésorerie.

Pour les grandes entreprises, le projet prévoit un rapport de gestion plus détaillé. La distinction entre PME et grandes entreprises s'opère selon les mêmes règles que celles du nouveau droit de la révision. Sont considérées

faire des versements supplémentaires) exigent un rapport de gestion complet.

Les sociétés cotées en bourse, les grandes coopératives, les fondations et les groupes doivent établir leurs comptes conformément à une norme comptable reconnue (Swiss GAAP RPC, IFRS, US GAAP, etc.).

Définitions claires, structure minimale et règles d'évaluation simples

Harmonisation des termes et principe de régularité

Le projet énonce le principe de régularité (comme exigence minimale), désormais valable pour toutes les entreprises. Par rapport au droit actuel de la société anonyme, ce principe n'est ni totalement nouveau ni révolutionnaire. Pour la première fois, la loi donne une définition légale de termes importants tels que l'actif, le passif, les dettes, les provisions, etc.

Obligation de structure minimale du bilan et du compte de résultat

Pour le bilan, la loi prescrit une structure minimale qui s'inspire largement du concept – abrégé – des IFRS (IAS 1). Désormais, les actions propres ne peuvent plus être portées au bilan comme éléments du patrimoine (à l'actif), mais doivent apparaître séparément comme diminution des capitaux propres. Les dettes portant intérêt (dettes financières) doivent apparaître distinctement afin de faciliter le calcul d'indicateurs importants et leur analyse (p. ex. EBIT).

Le compte de résultat peut être présenté soit comme compte de résultat par nature (affectation des charges par nature, présentation répandue en Europe continentale), soit comme compte de résultat par fonction (affectation des charges par fonction, comme dans les pays anglo-saxons). La loi prescrit une structure minimale pour les deux variantes. L'attribution de droits de participation ou d'options sur de tels droits aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration, aux membres de la direction ou aux travailleurs doit elle aussi figurer dans le compte de résultat. Les charges et produits exceptionnels, uniques ou épisodiques doivent être présentés séparément, ce qui, dans la pratique, devrait poser quelques problèmes de régularisation.

Contenu minimal de l'annexe

La réglementation sur les points à publier dans l'annexe s'inspire largement des dispositions actuelles du droit de la société anonyme (art. 663b CO). Les informations suivantes sont désormais requises dans l'annexe:

- Raison de commerce ou nom ainsi que forme juridique et siège de l'entreprise
- Informations sur le nombre d'emplois à plein temps en moyenne annuelle
- Informations supplémentaires sur les participations (avec part du capital et droits de vote)